

CHARTRE INFORMATIQUE D'USAGE DES OUTILS NUMERIQUES PERSONNEL DES SERVICES ACADEMIQUES

Annexe juridique

Version 1.0 Février 2015

**Document principal
Document de synthèse
Guide des bonnes pratiques**

Titre I – Les principaux textes 3

Loi 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés	3
Loi pour la confiance dans l’économie numérique du 21 juin 2004 (LCEN)	3
Décret 2005-1309 du 20 octobre 2005 pour l’application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	3
Décret du 24 mars 2006 relatif à la conservation des données des communications électroniques	3
Loi Godfrain du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique.....	3
Code civil	3
Code pénal	3
Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires	3
Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l’Etat.....	3
Décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l’Etat	3
Code de la propriété intellectuelle	3

Titre II - Les notions juridiques 4

La protection des données à caractère personnel	4
Le droit d’auteur (Code de la propriété intellectuelle)	5
La protection de la vie privée	6
La fraude informatique	7

Titre III- Les sanctions 7

Titre I – Les principaux textes

LOI 78-17 DU 6 JANVIER 1978 MODIFIEE RELATIVE A L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTES

- Traitement des données à caractère personnel
- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)
- Obligation de déclaration pour tout traitement de données à caractère personnel
- Obligation des responsables de traitement

LOI POUR LA CONFIANCE DANS L'ECONOMIE NUMERIQUE DU 21 JUIN 2004 (LCEN)

- Correspondance privée

DECRET 2005-1309 DU 20 OCTOBRE 2005 POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978 MODIFIEE

DECRET DU 24 MARS 2006 RELATIF A LA CONVERSATION DES DONNEES DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

- Les règles et procédures de conservation des données à caractère personnel pour les hébergeurs de sites internet et de courriels.

LOI GODFRAIN DU 5 JANVIER 1988 RELATIVE A LA FRAUDE INFORMATIQUE

CODE CIVIL

- Respect de la vie privée (article 9)
- La responsabilité délictuelle (articles 1383-1384)

CODE PENAL

- La responsabilité pénale relative aux atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données (articles 323-1 à 323-7)
- Violation de la correspondance privée (articles 226-1 à 226-7, 226-15 et 432-9)

LOI N°83-634 DU 13 JUILLET 1983 RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

LOI N°84-16 DU 11 JANVIER 1984 RELATIVE A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

DECRET 86-83 DU 17 JANVIER 1986 RELATIF AUX AGENTS NON TITULAIRES DE L'ETAT

CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Droit d'auteur
- Respect du droit voisin

Titre II – Les notions juridiques

LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

→ *Article 2 de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978*

Donnée à caractère personnel :

« Constitue une **donnée à caractère personnel** toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne ».

Traitement de données à caractère personnel :

« Constitue un **traitement de données à caractère personnel** toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction. »

Quel genre de traitement ?

« La présente loi s'applique **aux traitements automatisés de données à caractère personnel, ainsi qu'aux traitements non automatisés** de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers, à l'exception des traitements mis en œuvre pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles [...] »

Fichier :

« Constitue un **fichier** de données à caractère personnel tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés.

La personne concernée par un traitement de données à caractère personnel est celle à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement. »

La CNIL est une autorité administrative indépendante chargé d'exercer les missions qui lui sont conférées par la loi informatique et libertés.

→ *Article 8 de la loi informatique et libertés*

Donnée sensible :

« Il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci ».

→ *Sanction : Article 226-16 du code pénal*

« Le fait, y compris par négligence, de procéder ou faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende ».

Pour plus d'information : rendez-vous sur notre site internet : <https://ssi.ac-strasbourg.fr/>

LE DROIT D'AUTEUR (CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE)

→ *Article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle*

« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. »

→ *Article L.112-2 du code de la propriété intellectuelle*

Les logiciels sont considérés comme étant œuvre de l'esprit au sens du code.

Toute utilisation d'œuvre est soumise à une autorisation écrite de la part l'auteur. Toute utilisation sans autorisation écrite est considérée comme étant une contrefaçon.

Par « utilisation » de l'œuvre, on entend sa « reproduction » et/ou sa reproduction.

→ *Article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle*

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

→ *Article L335-2-1 du code de la propriété intellectuelle*

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait :

1° D'éditer, de mettre à la disposition du public ou de communiquer au public, sciemment et sous quelque forme que ce soit, un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés ;

2° D'inciter sciemment, y compris à travers une annonce publicitaire, à l'usage d'un logiciel mentionné au 1°.

→ *Article L335-3 du code de la propriété intellectuelle*

Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel définis à l'article [L. 122-6](#).

Est également un délit de contrefaçon toute captation totale ou partielle d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle en salle de spectacle cinématographique.

LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

→ *L'article 9 du code civil*

Confère à tous individus le respect de sa vie privée.

→ *Article 32 de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978*

Toute personne faisant l'objet d'un traitement de ses données à caractère personnel doit être informée de ce traitement.

→ *Article 39-I de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978*

Toute personne a le droit d'obtenir communication des données la concernant enregistrées dans le traitement.

La correspondance privée

(Source : Guide CNIL pour les employés et les salariés)

La notion de correspondance privée est définie par une circulaire du 17 février 1988 : il s'agit d'un « (...) message exclusivement destiné à une (ou plusieurs) personne, physique ou morale, déterminée et individualisée. »

En ce sens qu'elle relève de la vie privée de l'individu, la correspondance privée est protégée par le secret des correspondances.

Une communication électronique émise ou reçue peut avoir le caractère de correspondance privée.

La violation du secret de la correspondance est une atteinte à la vie privée (article 226-2 du code pénal) sanctionnée pénalement (1 an à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende - articles 226-15 et 432-9 du code pénal).

LA FRAUDE INFORMATIQUE

→ *Article 323-1 du code pénal*

« Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Lorsque les infractions prévues aux deux premiers alinéas ont été commises à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende. ».

Titre III – Les sanctions

En cas de non-respect de ces dispositions, l'utilisateur pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires voir des sanctions pénales prononcées par les autorités compétentes.

Cette annexe juridique fera l'objet de mises à jour régulière, il appartient à chaque utilisateur de prendre régulièrement connaissance des nouvelles versions disponibles.